

ORDONNANCE
du Roy Henry III.
de ce nom, sur le
faict de ses mon-
noies.



A PARIS,
Pour la veufue Iean Dallier, demeurant
sur le pont S. Michel, à la Rose blanche.

1575.



ORDONNANCE
du Roy Henry III.
de ce nom sur le
faict de ses mon-
noies.



ENRY par la
grace de Dieu
Roy de France,
& de Pologne,
à tous ceux qui
ces presentes lettres verront sa-
lut. Comme pour donner or-

ORDONNANCE

dre au faict de noz monnoies, à nostre aduenement à ceste couronne, & arrester le prix excessif qu'aucuns donnent à icelles, contre l'vtilité publique, & les ordonnances faictes par noz predecesseurs Rois: qui est cause d'apauvrir noz subiectz, & du surachapt de tous viures, & marchandises, au grád preiudice de nous & de nosdictz subiectz. Nous aians faict assembler en ceste ville de Paris, les principaux officiers de nosdictes courtz de Parlemēt, chambre des Comptes, des aydes, & des monnoies: les officiers du Chastellet, aucuns Escheuins & notables bourgeois

DES MONNOIES.

3

de cestedicte ville, en la presence desquelz auroient esté oyz les generaux de nosdictes monnoies. Qui ont remonstré ce qui a semblé expediēt pour arrester vn but au cours de nosdictes monnoies, tant d'or que d'argent: en laquelle assemblee furent tous d'aduis que considerāt l'excessif prix auquel lon expose les especes d'or estrangeres, lequel est cause du transport de noz escuz, & que la continuation & l'augmentation du prix desdictes especes s'enfuiuant, que la pauureté augmentera de plus en plus, s'il n'y est promptement pourueu de quelque bon remede: d'autant

A ij

ORDONNANCE

que la pluspart de nosdictz subiectz par faulte de cognoistre le dommage qu'ilz reçoivent du surhaussement du prix desdictes especes, tombent en ceste erreur de fauoriser lesdictz rehaussements.

A CES CAUSES apres auoir meurement deliberé furent d'aduis en ladicte assemblee de permettre que par prouision & attendant que Dieu nous ait donné plus grande commodité pour reduire nosdictes monnoies au fort, & pour euitier que noz escus ne se transportent, qu'il leur doibt estre donné cours pour soixante solz tour. piece, mais que lon doibt vser

DES MONNOIES.

4

de telle rigueur & punition contre ceux qui contreuient tant pour le rehaussemēt des pieces estrāgeres que transportz d'icelles, que tous y prennent exemple, & que nous ne tombions plus en telz inconueniens: aussi que sur le prix il doibt estre faict telle & si iuste eualuatiō sur quelques especes d'or estrāgeres, qu'elles ne puissent alterer les nostres, & par mesme moyē pouruoir au pied du marc d'or & d'argent, afin qu'aucun billonnemēt & transport ne se face de noz restons & douzains. Lesquelz aduis veuz en nostre conseil, & apres auoir deliberé sur iceux avec

ORDONNANCE

aucuns Princes & seigneurs de
nostredict conseil.

SCAVOIR FAISONS,
que aians esgard à la pauvreté
de nostre peuple prouenant
des longues guerres qui ont
esté en nostredict Royaume,
& sterilité des années passées
qui ne permet pour le present
autre meilleur reglement, espe-
rans quand il aura pleu à Dieu
reestabli le repos en ce Royau-
me & que le trafficq sera plus
libretant par mer, que par ter-
re, avec plus grande fertilité,
lors que nous y pourrôs mettre
meilleur establissement.

AVONS par forme de tolle-
rance & permission seulement
déclaré

DES MONNOIES.

déclaré, statué, & ordonné, de-
clarons, statuons, & ordon-
nons ce qui s'ensuit.

ET PREMIEREMENT
que les especes cy apres decla-
rees & non autres auront cours
pour le prix qui s'ensuit. A sça-
voir

Nos escus sol, du poix de
deux deniers, quinze grains,
trebuchans, piece pour soix-
ante sols.

Escus couronne du poix de
deux deniers, quatorze grains,
pour cinquante neuf sols.

Escus vieilz du poix de trois
deniers, piece pour soixante
& douze sols.

Royaux & franc à pied & à

ORDONNANCE

cheval du poix de deux deniers, vingt grains, trebuchans piece, pour soixante huit sols.

Doubles Henris, du poix de cinq deniers dixsept grains, trebuchans piece, pour six liures dix sols tournois.

Simples Henris, du poix de deux deniers vingt grains, pour soixante cinq sols tournois.

Vieilz doubles ducatz d'Espaigne, du poix de cinq deniers six grains piece, pour six liures dix sols tournois.

Vieilz ducatz d'Espaigne, Castille, Hongrie, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers, dixsept grains, trebuchans piece, pour soixante cinq sols tour.

DES MONNOIES.

8

Doubles escus d'Espaigne, ditz doubles pistolletz, du poix de cinq deniers six grains, trebuchans piece, pour cent seize sols tournois.

Escus d'Espaigne, ditz pistoletz, ceux de Nauarre, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers seize grains, trebuchans piece, pour cinquante huit sols tournois.

Doubles Imperialles & doubles Royaulx d'or, forgez en Flâdres, du poix de quatre deniers quatre grains, trebuchans piece, pour quatre liures seize solz tournois.

Franz d'argent de nouvelle fabrication à nos coings &

Bij

ORDONNANCE

armes du poix de vnze deniers vn grain trebuchans piece, pour vingtz solz tournois.

Demy francs du poix de cinq deniers vnze grains, pour dix solz tournois.

Quarts de francz du poix de deux deniers dixhuiet grains, pour cinq solz tournois.

Les testons à noz coings & armes, & ceux de Nauarre, Portugal, & Gennes, du poix de sept deniers dix grains trebuchans piece, pour quatorze solz six denierstournois.

Pieces de quatre realles d'Espaigne du poix de dix deniers seize grains trebuchans piece, pour vingt solz tournois.

DES MONNOIES.

Doubles realles d'Espaigne du poix, de cinq deniers huit grains trebuchans piece, pour dix solz tournois.

Simple realles d'Espaigne du poix de deux deniers seize grains, pour cinq solz tournois.

Les demies du poix d'un denier huit grains, pour deux solz six deniers tournois.

Les pieces de six blancz, trois blancz, trezains, douzains, dixains non visiblement rongnez, liards, doubles, & petitz deniers tournois, par nous ordonnez estre nouuellement forgez de cuyure fin en nostre monnoie des estuues, pour leur prix accoustumé.

ORDONNANCE

Et neantmoins pour eüiter à la malice d'aucuns debiteurs qui voudroient pour incommoder leurs creanciers faire paiement desdictz doubles, & petits deniers, & à ce que noz subiectz soient mieux accommodez nul ne sera contraint en receuoir à la fois pour plus de vingt solz tournois.

En deffendant bien expressement à toutes personnes de prendre ny exposer aucunes desdictes especes d'or & d'argent cy dessus specifiez, qu'elles ne soiēt de leur iuste poix, leur enioignāt à ceste fin de les poiser au trebuchet, mesmement lesdictes realles: d'autant que la

DES MONNOIES.

pluspart courant par les bourses se trouuent fort foibles & rongnées, à cause du triage qui s'en est fait des plus poisantes par aucuns qui les baillent au marc, ce que nous deffendons tresexpressement, sur peine de confiscation, & punition corporelle, si elle y eschet.

Et interdisõs de tout cours & mises, toutes especes d'or, d'argent & billon, non cõprise en la presente ordonnance, enioignant à ceux qui en ont de les porter dans vn mois à la plus prochaine monnoie ou changeurs, qui leur en donneront la iuste valleur, selon l'euatiõ qui en sera faicte par no-

stredicte court des monnoies, sur le pris du marc d'or fin, deux cens vingt deux liures, à raison de soixāte sols l'escu, & de dix-neuf liures tournois le marc d'argent le Roy, de hault aloy, & de dixsept liures quinze sols le marc d'argent le Roy, en billon. Sur peine contre ceux qui en seront trouuez saisis le mois passé, de confiscation desdictes especes à quelque somme qu'elles se puissent mōter, & d'amēde arbitraire, eu esgard à la qualité des personnes & sommes dont ils seront trouuez saisis.

Lesdictz Maistres des monnoies & changeurs seront tenuz sizailler lesdictes especes
descriees

descriees & legeres en presence de ceux qui les auront liurées sur peine de punition corporelle, suiuant l'ordonnance des estatz tenus à Orleans.

Et sachant que plusieurs personnes, aduenans semblables descriptz, ont accoustumé faire amas desdictes especes descriees, qu'ils recourent du peuple selon le pris qu'elles sont aualuees, pour quelque temps apres les remettre en cours au pris ancien : ce qui a causé vn grand desordre au faict de nosdictes monnoies, & que nos bons & loiaux subiects qui ont obey à nosdictes ordonnances sont grandement interessez.

ORDONNANCE

Auons ordonné que ceux qui seront trouuez auoir fait amas desdictes especes descrites, seront punis comme faux monnoieurs.

Et à ce que ceste preséte ordonnance soit inuiolablement gardée, & mieux entretenue que celles qui ont esté cy deuant faites: ce qui est aduenu en partie par la conuience & negligéce des iuges ordinaires qui ignorans de la grande & pernicieuse consequence dudict surhaussement de monnoie, passent par dissimulation les fautes qui se commettent ordinairement à leur veu & sceu en l'exposition desdictes monnoies, leur com-

mandōs & tresexpressément enioignons qu'ilz ayent à faire publier incontinent & sans delay, toutes les ordonnances qui leur serōt enuoyées par nous ou nostre dicte court des monnoies, desquelles ilz ferōt reiterer la publication de mois en mois. Et pour ne renchoir en pareil desordre qui est de present sur le fait de nosdictes monnoies, & obuier au surhaussement d'icelles voulons, & leur enioignons expressément se transporter & assister és marchez & foires de leur ressort pour veiller sur les payemēs qui se feront, & punir les transgresseurs de noz ordonnances, tant en l'exposition des especes

descriées, que plus haulte mise que celles qui ont cours par nosdictes ordonnances, dont ilz feront bons procès verbaux qu'ilz garderont par deuers eux, pour les représenter aux maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & cōseillers generaux de nostre dicte cour des monnoies, faisant leurs cheuauchees: leurs declarans que où par cy apres il s'en trouuera qui n'ayent entierement satisfait à ce que dessus, & que nos ordonnances ne soient gardees & obseruees en leur ressort, qu'il sera par nous procédé par suspension & priuation de leurs estatz & offices.

Enioignons aussi à tous iusti-

ciers de nostre Royaume, Maires, Consulz, Escheuins, Capitoulz, & Iuratz tenir la main, que la preséte ordonnance soit gardée en leur territoire, & ressort, & à ceste fin faire & parfaire le procès à ceux qui y contreuendront en ce qui cōcerne le prix & cours desdictes monnoies, & valeur desdictz marcs d'or & d'argent, ausquels nous auons commis pour ceste fois & tant qu'il nous plaira la punition desdictes fautes.

Et combien que par plusieurs ordonnances cy deuant faictes, soit enioinct à tous Notaires & Tabellions, specifier au vray par les contractz qu'ils passent, les e-

ORDONNANCE

speces qui se baillent en payement iusques à vn denier, sans y vser d'aucune fraude: neantmoins estant informez que conuiuans à l'abuz qui se commet à l'exposition d'icelles ne voient le plus souuent compter & faire lesdictz payemens, ou filz les voiet, souffrēt estre fait fraude à nosdictes ordonnances, en ce que apres les cōtractz passez les parties à leur veu & sceu rendent les vns aux autres ce à quoy monte le surplus desdictes especes: eu esgard au cours volontaire du peuple, & à celuy de nosdictes ordonnances, ou pour parfournir le payement au prix d'icelles, lesdicts Notaires

DES MONNOIES.

72

tesmoignent contre verité que le surplus a esté payé en certaine quantité de testons & douzains, qui est entretenir l'abuz & surhaussement desdictes monnoies. Nous voulans à ce pouruoir defendons à tous Notaires & Tabellions d'vser à l'aduenir de telles conuiuences, leur enioignant de le denoncer à iustice, sur peine de priuation de leurs estatz & d'amende arbitraire.

Et pour contenir le peuple en l'obseruation de ceste presente ordonnance, enioignons à toutes personnes qui auront veu & sceu l'exposition d'aucunes especes à plus haut prix de ladicte

ORDONNANCE

ordonnance, ilz ayent à le dé-
nócer à iustice dedás trois iours
au plus tard, & à faulte de ce fai-
re seront punis des mesmes pei-
nes que les transgresseurs.

Et à ce que nostre peuple soit
deument aduertý de noz ordó-
nances, & ne puisse ignorer le
prix de toutes especes ayát cours
par icelles, ordonnons que serót
mis & affichez placartz en tous
les lieux & carrefours accoustu-
mez contenant le prix desdictes
especes, & que tous receueurs &
fermiers de noz deniers, & pu-
blicz vendeurs de bestail, & ma-
rée, & priseurs, ensemble tous
huissiers, & sergentz vendans és
inquantz aux lieux publicz, soiét
tenuz

DES MONNOIES.

13

tenuz auoir pres d'eux en leurs
comptoirs & places en lieu e-
minent, vn tableau contenant
en sommaire extraict le pris &
valeur de chacune espece de
monnoie, ayant cours par ceste
presente ordonnance. Et seront
à l'aduenir, tous huissiers & ser-
gentz faisans exploitz portans
commandement de payer aucu-
nes sōmes de deniers, tenuz estre
garniz de nostre presente ordó-
nance, pour receuoir lesdictz
payemens suyuant les pris por-
tez par icelle, & specifier par le
menu en leurs quictāces & ex-
ploictz les especes qu'ilz auront
receuz & à quel pris, sur peine
de priuation de leurs estatz.

D

Et d'autant que les trāsgresseurs de noz ordonnances, n'ont peu estre cy deuant retenuz par les peines pecuniaires portées par icelles: auons ordonné que les Receueurs, Tresoriers et aultres ayant maniemment de noz finances & deniers publics, qui prendront dorefnauant ou exposeront lesdictes especes ayant cours par noz ordonnances, à plus haut pris qu'il n'est porté par icelles, & qui receuront ou bailleront en payement aucunes de celles qui sont descriées, seront puniz de peine corporelle, & les marchāds & banquiers par confiscation desdictes especes, à quelques sommes qu'elles

se puissent monter, & en l'amēde du quadruple de ladicte confiscation. Et où par autres personnes lesdictes fautes auroient esté commises, declarons lesdictes especes prises & receües aussi cōfisquees, & les trāsgresseurs condamnez en l'amende de pareille valeur que lesdictes especes.

Desquelles amendes & confiscations nous voulons le tiers estre adiugé & deliuré au denonciateur incontinent apres le proces iugé, & vn autre tiers aux pauvres des lieux, où lesdictes amendes & confiscations auront esté adiugées.

Et parce q' l'vne des principal-

ORDONNANCE

les causes du surhaussement & desordre de nosdictes mōnoies procedé de la licence que les orfeures de nostredict Roy-aume se sont tousiours donné d'achepter & vendre l'or & l'argent à plus haut prix que nosdictes ordonnances, ayans moyen de s'en recompenser sur leurs façons qu'ilz vendent à leur volonté: deffendons tres-expressement à tous orfeures, ioaliers, merciers, affineurs, & autres personnes, achepter ou vendre aucuns ouuraiges d'orfeuerie à plus haut pris qu'il n'est permis par la presente ordonnance, sur peine de confiscation, & d'amende au quadru-

DES MONNOIES.

15

ple à quelques sommes qu'elles se puissent monter.

Et à ce que ceux qui achepteront aucuns ouuraiges desdictz orfeures ne soient trōpez, serōt tenuz auoir & tenir en lieu eminent de leur boutique vn tableau cōtenāt le pris des marcs d'or fin & de celuy à vingtdeux karatz, & de l'argēt le Roy, qui sont les titres ausquelz il doiuent besoigner, avec leurs diminutiōs par onces, gros, deniers, estellins fellins, & grains, sur peine de cent liures parisis d'amende.

Et pour remedier à l'abuz que lesdictz orfeures cōmettent en vendant l'or & l'argent de leurs ouuraiges confusement

Dij

ORDONNANCE

avec leurs façons. Auons ordonné suyuant leurs anciens reglemens qu'ilz vendront ledict or & argent à part, & les façons à part, dont ilz feront registres, & baillerōt bordereaux signez de leurs mains, à ceux ausquelz ilz vendront leusdictz ouurages, sur peine de pareille somme de cent liures parisis d'amende: & pour le regard des façons sera pourueu cy apres aux abuz qui se peuuent commettre.

Lesdicts orfeures suyuant noz anciennens ordonnāces sur peine de confiscation de corps & de biens, ne pourront fondre ne difformer aucunes especes ayant cours ou descriées, ny fai-

DES MONNOIES. 26

re aucun faict de change, non-obstāt quelcōques autres lettres de priuileges qu'ilz en pouroiet auoir obtenuz de noz predecesseurs Rois, lesquelles nous auōs cassées & reuouquées, comme preiudiciables au public, & contraires aux statutz & reglemens anciens dudiect mestier.

Et d'autant que le surhaussement desdictes especes, est pro- uenu en partie des permissions particulieres qu'aucuns par in- portunité ou surprinse ont ob- tenu de nous, pour transporter l'or & l'argent, mettre & rece- uoir lesdictes especes à plus haut prix que nos ordonnances: a- uons declaré & declarons tou-

ORDONNANCE

tes lesdictes permissions, qui sero-
rôt cy apres par nous octroyées,
pour quelque occasion que ce
soit, nulles & de nul effect, si el-
les ne sont signées de nostre
main, & scellées de nostre grād
seel. Deffendons à tous noz of-
ficiers chacun ainsi qui luy ap-
partiendra, n'y auoir aucun es-
gard.

Le surplus des anciennes or-
donnances sur le faict de nosdi-
ctes monnoies, auxquelles n'est
derogé par ces presentes, de-
meurant en la force & vertu.

SI DONNONS en man-
demant à noz amez & feaux les
gens de nostre court de parle-
ment

DES MONNOIES.

17

ment, Generaux de noz mon-
noies, Preuost de Paris., Baillifz,
Seneschaux, & leurs Lieutenans
que nostre presente ordonnan-
ce ilz facent lire & enregistrer,
icelle publier par les carrefours
& lieux accoustumez, garder
& obseruer de poinct en poinct
sur les peines y contenues. Et
pource que de ces presentes lon
pourra auoir affaire en plusieurs
& diuers lieux, nous voulons
que au vidimus ou impression
d'icelles, signez de l'vn de noz
amez & feaux Notaires & Se-
cretaires, ou Greffier de nostre-
dicte court des monnoies, foy

E

ORDONNANCE

soit adioustée comme au present original, auquel en tesmoin de ce, nous auôs fait mettre nostre seel.

Donné à Paris le dernier iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante & quinze, & de nostre regne le deuxiesme, & au desloubz est escrit par le Roy en son conseil, signé Potier, & seellé en double queüe de cyre iaulne du grand sceau de sa Maieité.



Ensuient les pour-
TRAICTS, POIS ET
*pris des especes tant de ce Roiaume que
estrangeres, auxquelles le Roy donne
cours par la presente ordonnance.*

ET PREMIEREMENT.

Escuz sol du pois de deux deniers
quinze grains, trebuchans, pour soi-
xante sols.

France.



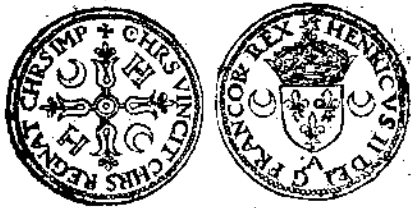
E ij

ORDONNANCE

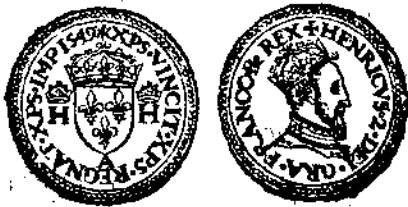
France.



France.

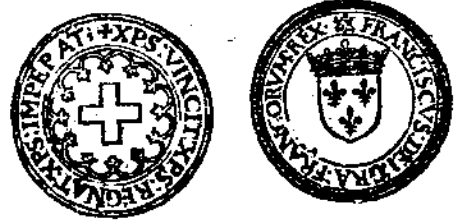


France.

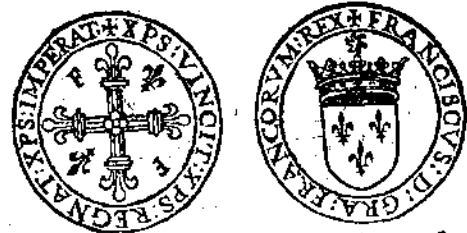


DES MONNOIES. 19

France.



France.



Demy Escu, à l'equipollent des Escuz, pour trente sols tournois.

France.



Eij

ORDONNANCE

France.



France.



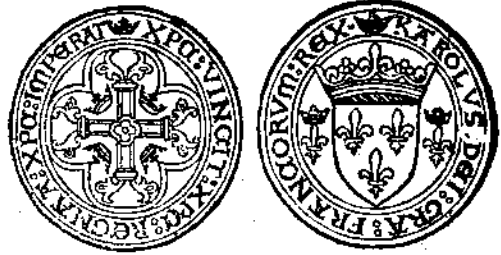
France.



DES MONNOIES. 20

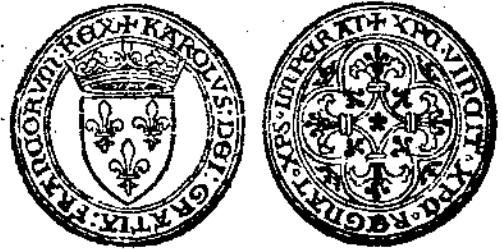
Escuz couronne, du pois de deux deniers quatorze grains trebuchans, pour cinquante neuf sols.

France.



Escuz vieux du pois de trois deniers trsbuchans, pour soixante & douze solz.

France.



ORDONNANCE

Royaux d'or de France & les franc
à pied & à cheual, du pois de deux
deniers vingt grains trebuchés piece,
pour soixante huit sols.

France.



France.



DES MONNOIES.

France.



Doubles Henris du pois de cinq
deniers dixsept grains trebuchans
piece, pour six liures dix sols tourn.

Henriz simples, de pareil pois tre-
buchans, pour soixate cinq sols tour-
nois.

France.



F

ORDONNANCE

Demis Henriz du pois d'un denier dix grains trebuchans, pour trente deux sols six deniers tournois.

France.



Vieilz doubles ducatz d'Espagne, du pois de cinq deniers dix grains trebuchans, pour six liures dix sols tournois.

Espagne.



DES MONNOIES

Vieilz ducatz d'Espagne, Castille, Hongrie, Venise, & Gennes, du pois de deux deniers dixsept grains trebuchans, pour soixante cinq sols tournois.

Espagne.



Hongrie.



Venise.



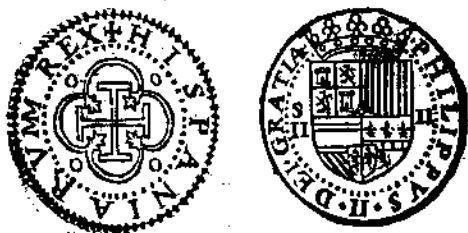
F ij

ORDONNANCE
Genes.



Doubles escuz d'Espaigne, ditz doubles pistoletz, du pois de cinq deniers six grains trebuchans piece, pour cent seize solz.

Espaigns.



DES MONNOIES. 23

Escus d'Espaigne ditz pistoletz, ensemble ceux de Nauarre, Venise, & Gēnes, du poix de deux deniers quinze grains trebuchans piece, pour cinquante huiet solz tournois.

Espaigne.

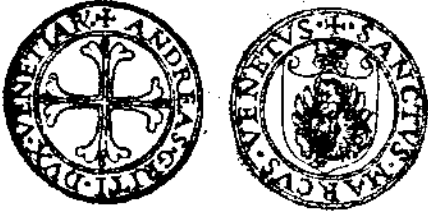


Nauarre.

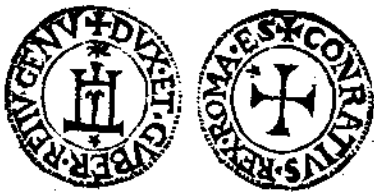


F ij

Venise.



Genes.



Doubles Imperiales & doubles royaux d'or forgez en Flandres, du pois de quatre deniers, quatre grains trebuchans, pour quatre liures seize solz tournois.

Flandres.



Flandres.

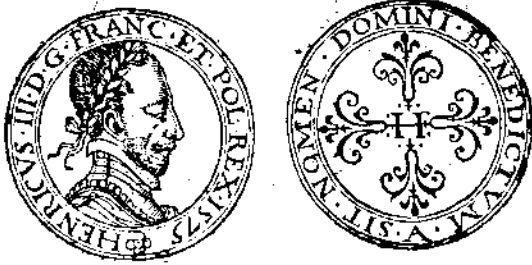




Ensuivent les pour-
TRAICTS, POIS ET
pris des especes d'argēt tant de ce Roia-
me que estrangeres, ausquelles le Roy
donne cours par la presente ordonnance.

Francz d'argent de nouvelle fa-
brication, à noz coins & armes, du
pois de vnze deniers vn grain tre-
buchans piece, vingt sols.

France.



Demi franc du pois cinq deniers
douze grains, pour dix sols.

France.



Quartz de francz du pois de deux
deniers dixhuiet grains, pour cinq
solz.

France.



ORDONNANCE

Les testons à noz coings & armes,
& ceux de Nauarre, Portugal, &
Genes, du pois de sept deniers dix
grains trebuchans piece, pour qua-
torze solz six deniers tournois.

France.



France.



DES MONNOIES.

France.



France.



France.



ORDONNANCE

France.



France.

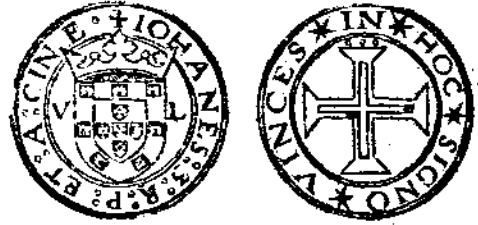


Testons de Navarre.

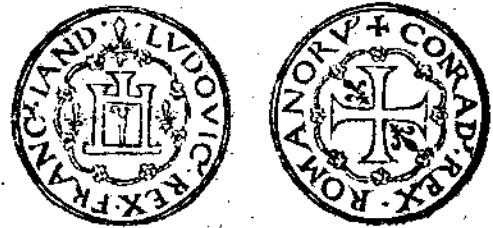


DES MONNOIES.

Testons de Portugal.



Testons de Genes.



Demis testons pour sept sols trois den.

France.



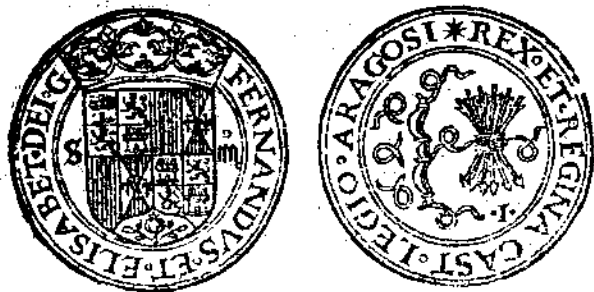
Gij

ORDONNANCE
France.



Pieces de quatre Reales d'Espaigne, du pois de dix deniers seize grains, trebuchans piece, pour vingt solz tournois.

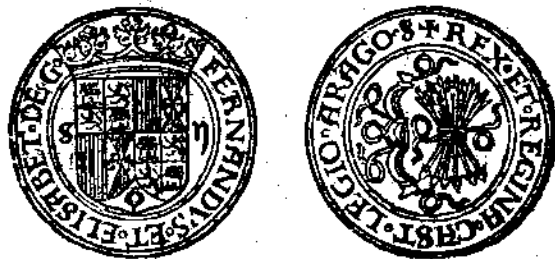
Esaigne.



DES MONNOIES. 28

Doubles Reales d'Espaigne du pois de cinq deniers huit grains, trebuchans piece, pour dix solz tour.

Esaigne.



Simplees Reales d'Espaigne, du pois de deux deniers seize grains, pour cinq solz tournois.

Esaigne.



ORDONNANCE
 Les demies à l'equipolent.

Espaigne.



Les pieces de six blancs, & trois blancs, pour leur pris accoustumez.

France.



France.



DES MONNOIES.

France.



France.



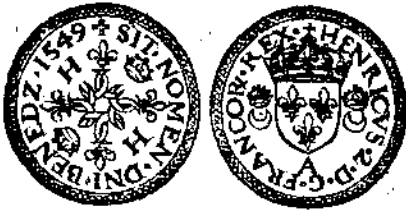
Trezains, douzains, dizains, non visiblement rongnez, liards, doubles, & petitz deniers tournois, par nous ordõnez estre nouvellemet forgez de cuyure fin en nostre monnoie des estuues, pour leur pris accoustumẽ.

H

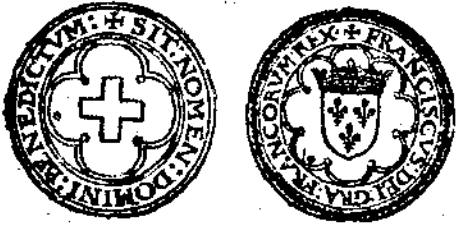
ORDONNANCE
France.



France.



France.



DES MONNOIES.
Demis douzains.

30

France.



Liards.

France.



Doubles.

France.



Hij

ORDONNANCE

Doubles.

France



deniers.

France.



deniers.

France.



Extrait des registres de la court de Parlement.

V E V par la court, les lettres patentes du Roy, données à Paris, le dernier iour de May dernier passé, signées par le Roy en son conseil, Potier, contenant reiglement par forme de tollerance & prouision seulement au fait de l'exposition des monnoies tant faictes à les coings & armes que celles estrangeres declarées et dictes lettres de reiglement, les conclusions sur ce du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, les grand chambre & tournelles assemblées & tout consideré. LA COURT

Hij

à ordonné que lesdictes lettres patentes seront leües, publiées & registrées és registres d'icelle, ouy sur ce le procureur general du Roy. Enjoinct la court à tous les subiectz du dict seigneur de quelque estat, qualité & condition qu'ilz soient, garder estroitement & diligemment le contenu esdictes lettres de reglement. Et aux Generaux des monnoies, & tous iuges royaux de ce ressort de les faire garder & obseruer en leurs destroiectz & iurisdiccions generallyment & distinctement, & faire afficher lesdictes lettres és portes des lieux de leurs iurisdiccions & portes des Eglises, & paroisses, & lieux principaux des foires & marchez : à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & que le Roy soit mieux obei en ses loix & ordonnan-

ces pour le faict de ses monnoies, qu'il n'a esté le passé : le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement par le Roy en soit ordonné.

Faict en Parlement le dixhuietieme de Iuin, cinq cens soixâte & quinze.

LEVES, publiées & registrées, ouy & ce requerāt le Procureur general du Roy de l'expres commandement du dict seigneur, reiteré par plusieurs fois apres les remonstrances à luy faictes par ladicte court contenues au registre.

Faict en la court des monnoies, le sixiesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante & quinze.

Le marc d'or fin vaut la somme de cc. xxij. l. s.
 L'once xxvij. s. xv s. tour.
 Le gros lxxij. s. iij den. ob. tour.
 Le denier xxij. s. i. den. ob. tour.
 Le grain xi. den. ob. tour.

A ladicte raison de cc. xxij. l. tour. le marc d'or
 fin. Le marc d'or au titre de xxij. karatz vaut la
 somme de cc. iij l. x. s. tour.

L'once xxv. l. viij. s. ix. den. tour.
 Le gros lxxij. s. viij. den. demie pite tour.
 Le denier xxi s. ii. den. pite & demie.
 Le grain x. den. ob. tour.

Le marc d'argēt le Roy vaut la somme de xix. l. s.
 L'once xlvij. s. vi. den. s.
 Le gros v. s. xi. den. pite tour.
 Le denier i. s. xi. den. ob. pite tout.
 Le grain ob. pite semipite tour.

LEVES & publiées à son de trompe & cry public, par
 les carrefours de la ville & fauxbourgs de Paris, lieux &
 places acoustumez à faire cris & publications par moy
 Paquier Rossignol, crieur iuré du Roy nostre sire, es villes,
 Prouvsté & Viconté de Paris, accompagné de Michel Noi-
 ret, trompette iuré dudit Seigneur & de trois autres
 trompettes, assiste de Maistre Estienne de Boizac commis au
 Greffe de la court des monnoies, Pierre Villepeau, premier
 huissier, François Ballet, Nicolas Benard, & Pierre
 Attraignant huissiers en ladicte court, le 5. medi neuvesies-
 me iour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante & quinze.

Signé P. Rossignol.



ENSVIVENT

LES POVRTRAICTS
 ET FIGVRES DES PIECES
 descriées par ordonnance, avec le
 pris que les maistres des monoyes
 & changeurs en serōt teñuz don-
 ner au peuple, tous de dechets de
 fonte, salaire de change, & autres
 frais deduiets.

I

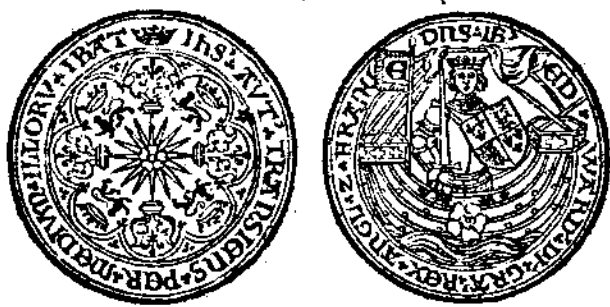


Especes d'or.

Et premierement.

Nobles rofes & nobles henriz d'Angleterre, ensemble les vieux angelotz dont les pourtraits font cy deffoubz figurez, valent

Angleterre.



Angleterre.



Angleterre.



Le marc

ij cxvij. l. xij. s. t.

L'once

xxvij. l. iiij. s. t.

Le gros

lxvij. s.

Le denier

xxij. s. viij. d. t.

Le grain

xj d. i. tiers de denier.

Angelots dudit pays d'Angleterre ayans vn O dans la nef, ensemble les ducats de Lucques & les neufs de Hongrye au pourtraict cy deffoubz valent

I ii

Angleterre.



Lucques.



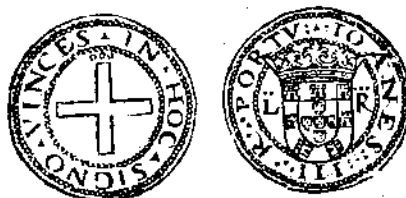
Hongrie.



Lemarc	ccxl. xii f. t.
L'once	xxvii. vi f. vi. d. t.
Le gros	lxv f. ix d. ob. pit.
Le denier	xxi f. xi d. p.
Le grain	xi. d. t.

Ducats de Portugal à la petite croix, ensemble les vieux escuz d'Escolle ayans vn soleil d'vn costé au pourtraict cy dessous vallent

Portugal.



Escolle.



Lemarc	ccvil.
L'once	xxv l. xv f. t.
Le gros	lxiiii f. iii d. ob. t.
Le denier	xxi f. v. d. o. t.
Le grain	x d. ob. p.
	I iij

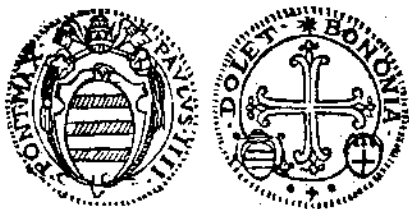
Le marc	cciii l. xj.
L'once	xxv l. viii s. ix. d.
Le gros	lxiii s. vii. d.
Le denier	xxii s. ii. d. p.
Le grain	x. d. ob.

Escuz du Pape de diuerse fabrication, ensemble ceux de Sicile, Valence, Ferrare, Lucques, Modene, & ceux de Sauoye qui ont esté forgez sous le nom de Carolus aux pourtraicts.

Pape.



Pape.



Pape.



Pape.



Pape.



Pape.



Pape.



Sicile.



Ferrare.



Ferrare.



Modenc.



Lucques.



Luques.



Vallencé.



K ij

Le marc	ix. vingt xvi l. xvi s. t.
L'once	xxiii l. xii s. t.
Le gros	lxi s. vi d. t.
Le denier.	xx s. vi d. t.
Le grain	x d. pite.

Autres Escuz de Sauoye soubz le nom de Philebert au poutraict cy dessoubs vallent

Sauoye.



Le marc	ix. vingt l. viii s. t.
L'once	xxiii l. viii s. vi d. t.
Le gros	lviii s. vi d. ob. p.
Le denier	xix s. vi d. p. t.
Le grain	ix d. ob. pit. t.

Escuz à la Rose d'Angleterre soubz le nom de Henry & ceux de Badde au poutraict cy dessoubs vallent.

Angleterre.



Badde.



Le marc	viii. vingt xviii. l. iiii. s. t.
L'once	xxii l. v s. vi d. t.
Le gros	lv s. viii d. p. t.
Le denier	xviii s. vi d. ob. p. t.
Le grain	ix d. pite.

Florins de Badde, d'Austriche, de Bradebourg & de mounstre au poutraict cy dessoubs vallent

Le marc	viiij xx.vj.l.x.s.r.
L'once	xx l.xvj.f.iiij.d.
Legros	liij.f.pit & d.
Le denier	xvij. f.iiij. d.
Le grain	viiij.d.ob.

Nouveaux florins de Bourgongne
aux portraicts cy dessous vallent,
Bourgongne.



Le marc	viii.vingt iiij.l.vi.f.
L'once	xx l.x.f.ix.d.t.
Le gros	li f.iiij.d.demye pite.
Le denier	xvij f.i d.pit. & dem.
Le grain	viii.d.ob.r.

Florins d'Allemagne, forgez à Nymeghen ayans d'un costé vn aigle & au milieu d'iceluy vn escuffon où il y a vn Lyon rampant avec les Florins

de Mets & de Vic aux pourtraicts cy
dessous vallent.

Nymeghen.



Metz & Vic.



Metz & Vic.



Le marc	vii xx. xv. l. t.
L'once	xix. l. vii. f. vi. d. t.
Le gros	xlviij f. v. d. ob. pi. t.
Le denier	xvi f. i d. ob. pi. t.
Le grain	viii. d. t.

Philippus d'or de Flandres & Florins d'Alemaigne aux pourtraicts cy deffoubs vallent

Flandre.



Oit Frize.



Lé marc	vi xx. xix l. iiii. f.
L'once	xvii l. viii f.
Le gros	xlviij f. vi. d. t.
Le denier	xiiii f. vi d.
Le grain	vii d. pi. t.

Obolles du Rhin ayans d'un costé vn saint Iehan qui a vn E entre les iambes & de l'autre vn monde au pourtraict cy deffoubs vallent

Frize.



Le marc	vi xx. xiiii. l. viii. f. t.
L'once	xvii. xvi f. t.
Le gros	xlvi f. t.
Le denier	xiiii f. t.
Le grain	vii. d.

Carolus de Flandres, Cheualots de
Gueldres, Obolles du Rhin au pour-
traict cy dessoubs vallent

Flandre.



Gueldre.



Liege.



Le marc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

vi xx.vii. l. xii. s. t.
xv l. xix s. t.
xxxix s. x. d. ob. t.
xiii s. iii. d. ob. t.
vi. d. ob. semipi. t.

Obolles de Gueldres appelez lógs
vestus, Obolles du Rhin ayans vng
monde d'un costé & trois escussions
de l'autre au pourtraict cy dessoubs
vallent

Gueldres.



Alience.



Le marc	cxvi l. viii. s.
L'once	xiiii l. xi. s. t.
Le gros	xxxvi s. iiii. d. ob. t.
Le denier	xii. i. d. ob. t.
Le grain	vi. d. t.

Autres Florins de Nimeghen ayans vne aigle dás vn escuffon & vne gran de Croix trauerfante. Et Florins de Phrise au pourtraict cy deffoubs val-
lent.

Nimeghen.



Ost Frize.



Le marc	cxiiii l. t.
L'once	xiiii l. v. s. t.
Le gros	xxxv. s. vij. d. ob.
Le denier	xj. s. x. d. ob.
Le grain	vi. d. t.

Le marc	cxiiii l. t.
L'once	xiiii l. v. s. t.
Le gros	xxxv. s. vij. d. ob.
Le denier	xj. s. x. d. ob.
Le grain	vi. d. t.

Vieilles mailles de Horn au pour-
traict cy deffoubs valent.

Horn.



Le marc	iiii xx. xl. t.
L'once	xi. v. s. t.
Le gros	xxviii. s. i. d. ob. t.
Le denier	ix. s. iiii. d. ob. t.
Le grain	iiii. d. ob. p. t.

Le marc	iiii xx. xl. t.
L'once	xi. v. s. t.
Le gros	xxviii. s. i. d. ob. t.
Le denier	ix. s. iiii. d. ob. t.
Le grain	iiii. d. ob. p. t.

M

Flandre.



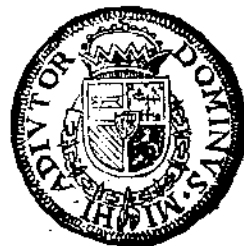
Flandre.



Le marc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xvi l. iii f.
xl f. iiii d. obol.
v. f. obol,
i f. viii d. dem. pi.
ob. pite semipit.

Dalles de Bourgongne avec les demyes, aux pourtraicts cy dessous vallent



Le marc	xviii l. v. s.
L'once	xliiii s. i. d. ob.
Le gros	v s. iiii d. o. dem. pit.
Le denier	i s. ix. d. ob.
Le grain	obo. pit. & dem.

Testons vieux de Lorraine sous le nom d'Antoine, au pourtraict cy deffous vallent

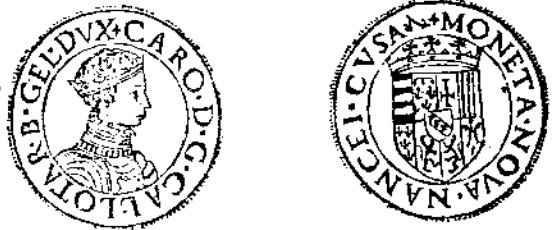
Lorraine.



Le marc	xv. l. xv. s.
L'once	xxxix. s. iiii. d. obol.
Le gros	iiii. s. xi. d.
Le denier	i s. vii. d. ii. tiers de den.
Le grain	obol. pite

Testons neufs dudit pays de Lorraine, forgez sous le nom de Charles au pourtraict cy deffous vallent.

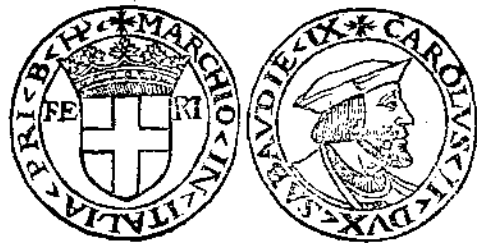
Lorraine.



Le marc	xiiii l. xiiii s.
L'once	xxxvi s. ix d.
Le gros	iiii s. vii. d. demye pitte
Le denier	xviii d. pite & demye.
Le grain	obol. pitte.

Vieux testons de Sauoye sous le nom de Charles au pourtrait cy deffous vallent

Sauoye.



Le marc xvii.l.xv.f.
 L'once xli.f.x.d.ob.
 Le gros v.f.ii d. ob.pitte.
 Le denier i.f.viii.d.ob.pi.& dem.
 Le grain ob.pit.& demye.

Vieux testons de Berne au pour-
traict cy deffoubs vallent

Berne.



Berne.



Le marc xvii.l.xf.
 L'once xliii.f.ix.d.
 Le gros vf.v.d. ob.femipit.
 Le denier i.f.ix d.ob.pi.& de.
 Le grain obol.pit.& demye.

Autres testons de Berne neufs, avec ceux de
Solleurre, au pourtraict cy deffoubs vallent.

Berne.



Solleure.



Le marc xvii. i.f. vi.d. t.
 L'once xl.f.ii.d.pite.
 Le gros v.f. pite
 Le denier i.f.viii.d.
 Le grain ob.pit.& demye.

Testons neufs de Lucerne au pour trait cy
deffous vallent

Lucerne.



Le marc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xv. l. xvii. s. vi. d.
xxxix s. viii d. pit.
iiii. s. xi. d. pitte.
i. s. vii d. ob. pitte.
obol. pite.

Testons de Hongrye, Saxe, Bauieres,
Cleves, Doust, Vvcerd aux pourtraits cy
deffous vallent.

Hongrie.



Saxe.



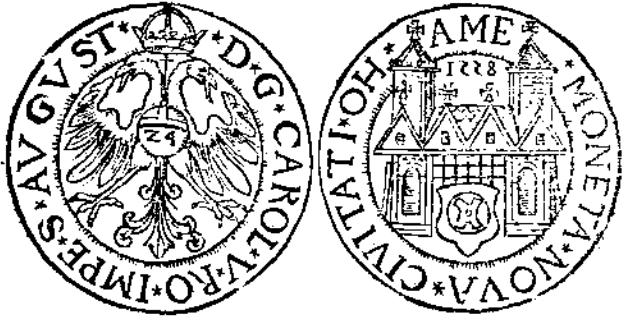
Saxe.



Saxe moderne.



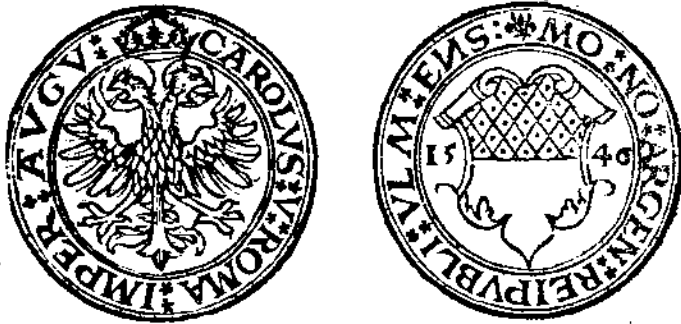
Amefterdame.



Halberftat.



Vlme.



Le marc xvii l. viii. f.
 L'once xliii. f. vi d.
 Le gros v. f. v. d. pitte.
 Le denier i. f. ix. d. ob. pitte.
 Le grain. ob. pitte semipi.

Autres Iocondalles de Heruord, Sol-
 leure, & Melcdelbourg aux pourtraicts
 cy deffoubs vallent.

Heruord.

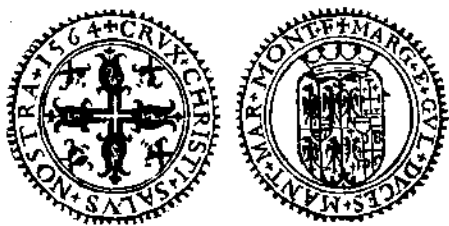


Soleurre.



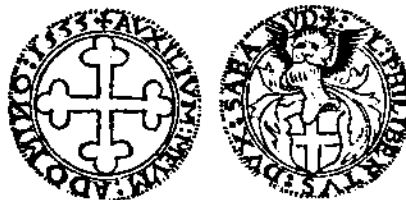
Le marc	vij.l.ij.f.
L'once	xvij.f.ix.den.
Le gros	ij.f.ij.den.obole, demye pit.
Le denier	viiij.deu.obo.pite & dem.
Le grain	pite & demye.

Autres pieces de huit blancs de Môtferat au pourtraict cy deffoubz vallent:



Le marc	vij.l.iiij.f.
L'once	xviiij.f.
Le gros	ij.f.iiij.den.
Le denier	ix.deniers.
Le grain	pite & demye.

Pieces de six blancs dudiect pays de Sauoye ayans vn timbre au dessus de l'escuffon au pourtraict cy deffoubz vallent:



Le marc	viiij.l.xiiij.f.
L'once	xxj.f.ix.den.
Le gros	ij.f.viiij.den.obo.demye pite
Le denier	x.den.obo.pite & demye
Le grain	obole.

Autres pieces dudiect pays de Sa- uoye sans timbre aux armoiries escar teles au pourtraict cy deffouz valét:



A ij

Le marc vij.l.xviii.f.
 L'once xix.f.ix.den.
 Le gros ij.f.v.den.obo.demye pite.
 Le denier ix.den.obo.pite & demye.
 Le grain pite & demye.

Autres pieces de six blancs forgees
 à Geneue au pourtraict cy dessoubz
 vallent:



Le marc vij.l.xj.f.
 L'once xviiij.f.x.den.obole.
 Le gros ij.f.iiij.den.pite & demye
 Le denier ix.den.pite & demye.
 Le grain pite & demye.

Nouveaux gros de Metz au pour-
 traict cy dessoubz vallent:



Le marc xij.l.xij.f.
 L'once xxxj.f.vj.deniers.
 Le gros iiij.f.xj.den.pite.
 Le denier j.f.iiij.den.obo.pite.
 Le grain obo.demye pite.

Carolus de Sauoye de differentes
 fabricatiōs au pourtraict cy dessouz
 vallent:





Le marc ix.l.v.f.
 L'once xxiii.f.i.den.obole.
 Le gros ii.f.x.den.obo.demye pite.
 Le denier xi.den.obo.
 Le grain obole.

Autres Carolus dudiect pays de Lorraine ayās l'escuffon en oualle au pourtraict cy deffoubz vallent.



Le marc viii.l.xii.f.

L'once xxi.f.vi.den.
 Le gros ii.f.viii.den.pite.
 Le denier x.den.obole pite.
 Le grain pite & demye.

Autres Carolus dudiect pays de Lorraine, appellez folz de guerre, du millesime 1552. au pourtraict cy deffoubz vallent.



Le marc iii.l.viii.f.
 L'once xi.f.
 Le gros i.f.iiii.den.obole.
 Le denier v.den.obole.
 Le grain pite.

Carolus de Bezāçon au pourtraict cz deffoubz vallent:

B



Le marc ix.l.vi.f.
 L'once xxiii.f.iii.den.
 Le gros ii.f.x.den.obo.demye pite.
 Le denier xi.den.obo.demye pite.
 Le grain obole.

Carolus de Dole au pourtraict cy
 deffoubz vallent:



Le marc viii.l.xv.f.
 L'once xxi.f.x.den.obole.
 Le gros ii.f.viii.den.obo.pite.
 Le denier x.den.obo.pite & demye.
 Le grain pite & demye.

Carolus de Metz au pourtraict cy
 deffoubz vallent.



Le marc x.l.iii.f.
 L'once xxv.f.iiii.den.obole.
 Le gros iii.f.ii.den.demye pite.
 Le denier i.f.obo.demye pite.
 Le grain obole.

Autres Carolus de ladicte ville de
 Metz, ayans deux escuffons aux deux
 costez d'un saint Estienne vallent.

Le marc ix.l.ii.f.
 L'once xxii.f.vi.den.
 Le gros ii.f.ix.den.obo.pite.
 Le denier xi.den.pite.
 Le grain obole.

Carolus forgez à Vic, où il y a episcopus en la legéde au pourtraict cy dessoubz vallent.



Le marc	ix.l.vi.f.
L'once	xxiii.f.iii.den.
Le gros	ii.f.x.den.obo.pite & dem.
Le denier	xi.den.obo.demye pite.
Le grain	obole.

Blancs de Geneue au pourtraict cy dessoubz vallent.



Le marc

iiii.l.viii.f.

L'once	xi.f.
Le gros	i.f.iiii.den.obole.
Le denier	v.den.obole.
Le grain	pite

Blancs de Lorraine au pourtraict cy dessoubz vallent:

Le marc	vii.l.v.f.
L'once	xviii.f.i.den.obole.
Le gros	ii.f.iii.den.demye pite.
Le denier	ix.den.
Le grain	pite & demye.

Autres blancs dudit pays de Lorraine soubz le nom de Carolus, au pourtraict cy dessoubz vallent.



Le marc

iiii.l.xvii.f.
B iii

L'once	xii. s. i. den. obole.
Le gros	i. s. vi. den. demye pite.
Le denier	vi. den.
Le grain	pite.

Blancs de Bezançon au pourtraict cy deffoubz vallent.



Le marc	vi. l. xiii. s.
L'once	xvi. s. vii. den. obole.
Le gros	ii. s. obo. pite & demye.
Le denier	viii. den. pite.
Le grain	pite & demye.

Blancs de Dole au pourtraict cy deffoubz vallent:



Le marc	vi. l. t.
L'once	xv. s.
Le gros	i. s. x. den. obole.
Le denier	vii. den. obole.
Le grain	pite.

Blancs de Vic au pourtraict cy deffoubz vallent:



Le marc	iiii. l. xix. s.
L'once	xii. s. iiii. den. obole.
Le gros	i. s. vi. den. obole.
Le denier	v. den. pite & demye.
Le grain	pite.

Blancs d'Auignon dictz pierroux
 au pourtraict cy dessoubz vallent.

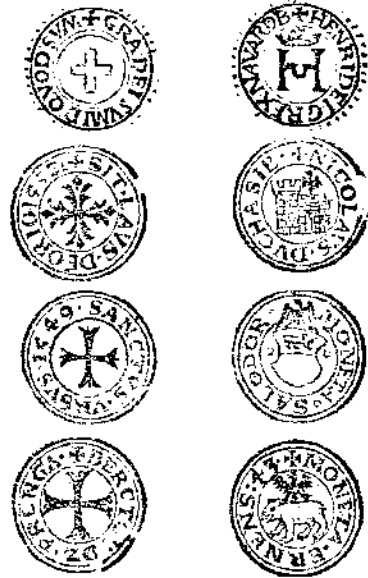


Le marc	iiii.l.ii.f.
L'once	x.f.iii.den.
Le gros	i.f.iii.den.pite & demye.
Le denier	v.den.demye pite.
Le grain	pite.

Quars de Satoye vallent.

Le marc	xxxvii.f.
L'once	iiii.f.vii.den.obole.
Le gros	vi.den.obo.pite & demye.
Le denier	ii.den.pite.
Le grain	demye pite.

Liardz de Bearn, à l, h, Fribourg,
 Solleurre & Berne, meslez ou à part
 au pourtraict cy dessoubz vallent:



Le marc	iiii.l.t.
L'once	x.f.t.
Le gros	i.f.iii.den.
Le denier	v.den.
Le grain	pite.

Lyardz de Dole vallent:

Le marc	lxxvi. f. viii. den.
L'once	ix. f. vi. den.
Le gros	i. f. ii. den. pite.
Le denier	iiii. den. obo. pite.
Le grain	pite.

Lyardz dudict Bearn ayās vn chiffre d'vn A, & d'vn I, Ensemble ceux de Metz, Geneue & Vauuillars melez ou à part aux pourtraictz cy desfoubz vallent.



Le marc
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

liiii. f. t.
vi. f. ix. den.
x. den. demye pite.
iii. den. pite & demye.
demye pite.

Extrait du priuilege
du Roy.

PAR lettres patétes données à Paris le dernier iour du mois de Iuliet, mil cinq cens soixante & dix. Signé Segurier, enregistrees en la Cour de Parlement de Paris, Signé du Tillet. Et par autres lettres de declaratiō & vouloir de son intention, données à Paris le troisiésime iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dix, Signé le Roy: & par deux arrestz & lettres patentes donnees l'une à Paris le sixiesme iour de May, & à Bloys le vingtseptiesme d'Aoust, l'an cinq cés septante & vn. Il est permis à Iean Dallier Libraire en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer toutes & chacunes les ordonnâces, crys, descrys, arrestz, iugemens, & tout ce qui concernera le faict des monoyes

faictes ou à faire, par lesquelles il
veult & entend qu'autre que luy ne
les puisse imprimer ou faire imprimer,
sans son congé & consentemēt:
& deffend tres-expressément à tous
Libraires, Imprimeurs & autres de ce
Royaume, les imprimer ou faire imprimer,
faire tailler, pourtraire, pocher
ne grauer aucunes figures desdictes
monnoyes, tant de France qu'estrangeres,
sur peine de confiscation de tout ce qui
sera trouué auoir esté imprimé, taillé,
poché, graué, & vendu, ensemble les
figures, caracteres, presses, & autres
ustencilles, & d'amende arbitraire, &
de tous despens, dommages & interestz
enuers ledict Dallier, ainsi que plus à
plain est contenu en ses lettres de
priuilege.